

Arrêté n° PCICP2022194-0002 du 13 juillet 2022

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL BORALEX Vallée de l'Arce extension

Communes de BERTIGNOLLES, BEUREY, BUXIÈRES-SUR-ARCE, CHERVEY, et EGUILLY-SOUS-BOIS

Arrêté préfectoral de refus d'une demande d'autorisation environnementale consistant en
l'implantation d'aérogénérateurs

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.181-1, L.181-9, L.411-1, L.411-2, L.511-1 et R. 122-5 et R. 181-34 ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne approuvé en février 2018 ;

VU le Plan Paysage Éolien du vignoble de Champagne de France Énergie Éolienne approuvé en juin 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2019 par la SARL BORALEX Vallée de l'Arce extension ;

VU le rapport de non recevabilité en date du 21 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les avis émis par l'inspection des installations classées de la DREAL, la direction de la sécurité aéronautique d'État, le service régional de l'Archéologie, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube ;

VU le courrier préfectoral du 6 novembre 2020 demandant la production de compléments relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale évoqué précédemment ;

VU les compléments fournis par le pétitionnaire le 21 janvier 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 28 janvier 2021 invitant le pétitionnaire à réexaminer l'opportunité de la poursuite de ce projet, eu égard notamment à la localisation de son projet et aux remarques émises par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire le 24 mars 2021 aux remarques émises par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 novembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 25 avril 2022 proposant le rejet du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;

VU le projet d'arrêté de rejet porté le 27 avril 2022 à la connaissance du demandeur sur le fondement des dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement par un courrier du 25 avril 2022 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai réglementaire des quinze jours suivant la réception du courrier de contradictoire du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de neuf aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée a été déposée auprès du guichet unique de l'Aube pour les ICPE le 19 décembre 2019 et que l'instruction de cette demande a débouché sur une demande de compléments en date du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le courrier préfectoral du 28 janvier 2021 appelait l'attention du pétitionnaire à réexaminer l'opportunité de la poursuite de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation dans un secteur présentant de grandes qualités paysagères associés à des sensibilités à l'éolien, notamment une forte densité de monuments inscrits, des points d'attrait touristique et belvédères sur la vallée de l'Arce et des côtes du Barrois viticole ;

CONSIDÉRANT que le sentier de grande randonnée de pays (GRP) du tour de Champagne et de la vallée de l'Ource offre des points de vue majeurs et particulièrement remarquables et attractifs pour les activités de loisirs, de tourisme, de découverte du terroir du Barrois par voie pédestre notamment, est situé en partie haute du relief, afin de profiter d'un panorama permettant la découverte du vignoble de Champagne ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'exclusion du Plan Paysage du vignoble de Champagne réalisé par France Énergie Éolienne ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional éolien, approuvé en 2012, précise notamment que « *Le sud aubois regroupe un ensemble de paysages remarquables à caractère emblématique, dont le vignoble aubois [...] qui construisent l'identité régionale sont jugés incompatibles avec le développement de l'éolien* » ;

CONSIDÉRANT donc que le projet d'implantation ne s'inscrit pas dans la stratégie préconisée dans le schéma régional éolien, du fait des incompatibilités entre projets éoliens et préservation des paysages remarquables à caractère emblématique en présence ;

CONSIDÉRANT que la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne indique que « les distances de reculs sont donc de 10 km pour la zone d'exclusion et de 20 km pour la zone de vigilance pour des éoliennes de toutes hauteurs confondues » ;

CONSIDÉRANT que les distances séparant les éoliennes du projet éolien de « Vallée de l'Arce extension » par rapport aux vignobles sont très faibles :

- 4,3 km du coteau viticole de Chervey ;
- 4,7 km du coteau viticole de Chacenay ;
- 7 km du coteau viticole de Viviers-sur-Artaut ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de « Vallée de l'Arce extension » se situe par conséquent dans la zone d'exclusion définie par la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et qu'il ne respecte pas les distances d'éloignements préconisés ;

CONSIDÉRANT que la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne indique que « s'il y a extension de parc, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site et ne pas fermer l'horizon » ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs en bout de pôle des éoliennes des parcs existants sont différentes de celui à l'état de projet :

- Parc éolien « Cômes de l'Arce » : 150 m ;
- Parc éolien « Vallée de l'Arce » : 146 m ;
- Projet d'extension du parc éolien « Vallée de l'Arce » : 180 m ;

CONSIDÉRANT que cette hétérogénéité modifie la trame d'implantation existante, citée par la charte ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les méthodologies et les préconisations de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, tout particulièrement sur le secteur de la Côte des Bar, du fait notamment de l'hétérogénéité entre les parcs existants et le projet de Vallée de l'Arce extension ;

CONSIDÉRANT de plus que la covisibilité entre le vignoble de Champagne et l'éolien est très nettement aggravée du fait d'un positionnement plus au Sud des éoliennes du projet de Vallée de l'Arce extension, en rebord immédiat du plateau dominant ladite vallée, par rapport aux aérogénérateurs actuellement construits ;

CONSIDÉRANT que ni le relief, ni la végétation, ni même aucune autre mesure ne seraient capables de dissimuler de telles installations et que leur prégnance n'en serait que renforcée dans ce paysage sensible ;

CONSIDÉRANT que les églises Saint-Pierre à VENDEUVRE-SUR-BARSE, Saint-Pierre-ès-Liens à COURTENOT, Puits à PUIITS-ET-NUISEMENT, Saint-Aubin à VILLE-SUR-ARCE et Saint-Julien-l'Hospitalier à MAGNANT sont inscrites au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ces monuments historiques sont déjà impactés par le motif éolien existant du fait de la présence des parcs éoliens de la Vallée de l'Arce, du Valbin et de Cômes de l'Arce ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcerait l'impact existant par une covisibilité très forte du motif éolien avec les monuments historiques susvisés, et que cet impact n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduit par des plantations complémentaires ni même par une diminution du gabarit de ces mats, et ferait perdre davantage leur caractère patrimonial et pittoresque aux villages de COURTENOT, MAGNANT, PUIITS-ET-NUISEMENT, VENDEUVRE-SUR-BARSE et VILLE-SUR-ARCE ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Victor de CHERVEY est inscrite au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le projet, et notamment les mats E5, E6, E7, E8 et E9 , imposerait une covisibilité de l'église de Saint-Victor de CHERVEY avec le motif éolien et un effet de surplomb de ce même motif sur le village entier de CHERVEY ;

CONSIDÉRANT que le projet, et notamment les mats E5, E6, E7, E8 et E9, aurait donc un impact pour le cadre de vie de CHERVEY, mais viendrait également impacter davantage le caractère patrimonial de l'église Saint-Victor ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la proximité de la disposition de ces 5 mats (E5 à E9) et du fait que les mats ne sont que très peu dissimulés par un rideau forestier déjà présent, cet impact n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduit par des plantations complémentaires ni même par une diminution du gabarit de ces mats ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures d'évitements, de réduction et de compensation de ces mats relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT que, malgré les compléments apportés, les insuffisances de l'étude d'impact ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

1. *Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;[...]*
2. *Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables. »*

CONSIDÉRANT par conséquent que l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments, ce qui impose au préfet le rejet de la demande en application du 3° de l'article R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas »* ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 du code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la commodité du voisinage, la nature, l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL BORALEX Vallée de l'Arce Extension, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de neuf éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire des communes de BERTIGNOLLES, BEUREY, BUXIÈRES-SUR-ARCE, CHERVEY, et EGUILLY-SOUS-BOIS, est rejetée.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BORALEX Vallée de l'Arce Extension.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de BERTIGNOLLES, BEUREY, BUXIÈRES-SUR-ARCE, CHERVEY, et EGUILLY-SOUS-BOIS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires de ces communes à la préfecture de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Une copie de cet arrêté de rejet devra être tenue à la disposition de toute personne intéressée dans ces mairies.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 13 JUL. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr):

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.